

- Ecole
- Lycée Général
- Lycée Technologique
- Lycée Professionnel
- CFA
- CFC

NOTRE PROJET D'ÉVALUATION INSTITUTION SAINTE CLOTILDE

L'évaluation et ses modalités

- Les évaluations sont en lien avec un ou des attendus disciplinaires figurant dans les programmes.
- Les évaluations (comptant pour le contrôle continu) sont annoncées, au préalable, par le professeur et leur forme est précisée (excepté dans le cadre particulier des TP et toutes activités notées en classe).
- En lien avec l'équipe pédagogique, le professeur est décisionnaire de la forme et de la nature de ces dernières : écrite, orale, travaux pratiques, pratiques expérimentales ; individuelle ou en groupe ; temps contraint ou non.
- Différents types d'évaluation complémentaires peuvent être utilisés ou non par les enseignants :
 - Diagnostique : en début de séquence, permet de constater les acquis des élèves.
 - Formative : se fonde sur la vérification de la compréhension des élèves et tire profit des erreurs et/ou des difficultés pour les aider à progresser.
 - Sommative : s'inscrit le plus souvent à la fin d'une ou plusieurs phases d'apprentissage et vise à vérifier l'acquisition des connaissances et la maîtrise des compétences.

Au sein de cet ensemble, il revient aux enseignants de déterminer les évaluations qui seront à visée certificative dans le cadre du contrôle continu, et qui interviendront dans l'obtention du baccalauréat.

- L'enseignant pourra pondérer différemment les évaluations en fonction de la nature et de la forme.
- Le barème est à l'appréciation du professeur en fonction des contenus disciplinaires et ne figure pas nécessairement de manière détaillée sur le sujet.
- Aucun devoir supplémentaire sur demande d'un élève ou d'une famille ne sera accordé quels que soient les résultats obtenus aux évaluations.

L'évaluation en lien avec les apprentissages

- Les élèves sont informés des éléments évalués.
- La correction de l'évaluation permet à l'élève de comprendre sa note et d'identifier les éléments de progression. Elle doit lui permettre de situer son degré de maîtrise des compétences.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. Les élèves doivent donc accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. A ce titre :

- En cas d'absence à une évaluation et si l'enseignant juge que cette absence est de nature à affecter la mesure de la maîtrise des objectifs, capacités et/ou compétences attendus, un devoir de rattrapage sera proposé.

- En cas de nouvelle absence, les règles ci-dessous définies par l'établissement seront appliquées.

La représentativité de la moyenne

- La moyenne se compose d'une pluralité de notes sauf pour l'EMC.
- Lorsque la moyenne trimestrielle d'un élève est jugée non représentative, dans une ou plusieurs matières, en raison d'un nombre insuffisant de notes ou de l'absence à certains types de devoirs, l'élève sera convoqué, dans chacune des matières où la moyenne est non représentative, à une épreuve de remplacement qui portera sur le programme de la période écoulée.
- La moyenne trimestrielle comportera alors une seule note obtenue dans le cadre de l'épreuve de remplacement et supprime toutes les autres notes obtenues durant le trimestre.
- En cas d'absence à la première épreuve de remplacement, l'élève sera convoqué à une évaluation de remplacement pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyennes annuelles. Cette disposition est extraite de la note de service du 28/07/2021 et consultable dans le Bulletin officiel n°30 du 29/07/2021 :
« Lorsqu'un candidat scolaire ne dispose pas d'une moyenne annuelle dans un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le chef d'établissement dans l'enseignement correspondant. Lorsque le candidat scolaire est inscrit auprès du centre national d'enseignement à distance (CNED) en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, cette évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie ».
- « Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de première, cette évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, et porte sur le programme de la classe de première. Si la moyenne annuelle manquante est celle de l'année de terminale, l'évaluation de remplacement est organisée avant la fin de l'année de terminale et porte sur le programme de terminale. Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels, tel que précisé par note de service. Les professeurs qui font passer les évaluations de remplacement dans leur établissement peuvent utiliser les sujets de la banque nationale numérique. La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle manquante ».
- « Dans le cas d'une absence dûment justifiée à cette évaluation de remplacement, le candidat scolaire est à nouveau convoqué par son chef d'établissement. Si l'absence n'est pas dûment justifiée, la note zéro est attribuée pour cet enseignement ».

Les modalités d'adaptation pour les élèves à besoins particuliers

Lors des devoirs communs, les élèves à besoins particuliers bénéficieront des aménagements préconisés par leur PAP, PAI ou PPS.

La gestion des fraudes

En cas de fraude ou de tentative de fraude à l'occasion d'une évaluation susceptible d'être comptabilisée dans le cadre du contrôle continu, l'enseignant établit un rapport circonstancié et le transmet au chef d'établissement. L'élève s'expose alors à des sanctions administratives, qui pourront être assorties de la note de zéro pour l'évaluation concernée. Pour rappel, la simple présence de tout support non autorisé à portée de l'élève, sera considérée comme tentative de fraude.